



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

N° : 2021-045
OBJET : Convention de mandat 2131 « Réhabilitation des toitures du centre équestre n°3 »

Date de la convocation : **Jeudi 23 septembre 2021**

Secrétaire de Séance : **Mme POMMAZ**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu à la salle des fêtes de Saint-Maurice-de-Beynost en raison des mesures sanitaires et de distanciation physique.

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 20	en droits de vote	: 64,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 4	en droits de vote	: 20
	Votant·e·s : 24	en droits de vote	: 84,5

Liste des présent·e·s :

nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 10
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. GIRARD	1,5
	MME TERRIER	1,5

LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DECINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
	M. ALLOIN (SUPPLEANT)	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3 + 5
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir :

M. Vieira à Mme Creuze

Mme Dehan à M. Athanaze

M. Gomez à M. Fischer

Mme Groperrin à M. Athanaze

Madame la Présidente expose,

L'opération prévue dans ce mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Segapal concerne la réhabilitation des toitures amiantées du centre équestre n°3 suite aux événements météorologiques du mois de juillet 2021 et notamment les épisodes de grêle.

Sans action rapide de la part du Symalim, l'exploitant a fait part à la Segapal de sa crainte de devoir fermer son activité ne pouvant plus assurer l'accueil des usagers en toute sécurité.

Les bâtiments concernés sont :

- Le manège pour 1 650 m² de toiture et 200 m² de bardage
- Les écuries principales pour 1 240 m² de toiture
- L'écurie poneys pour 240 m² de toiture et 120 m² de bardage.

Il est donc nécessaire de :

- retirer les toitures fibrociment amiantées ainsi que les bardages verticaux amiantés associés, dans le cadre de la réglementation liée aux produits amiantés
- installer une nouvelle toiture en bac acier partiellement isolée en fonction du besoin et un bardage adapté
- curer toutes les zones pouvant être touchées par l'amiante
- évacuer les déchets amiantés suivant la réglementation en vigueur
- rénover l'ensemble des équipements associés à la toiture : descentes d'eaux pluviales, ventilation, éclairage, etc.

Le chantier sera réalisé en 5 phases :

1. Les travaux de préservation (88 K€)
2. la maîtrise d'œuvre, incluant les réflexions sur une variante avec installation photovoltaïque (206 K€)
3. Les travaux de désamiantage et remplacement de la toiture de l'écurie principale (394 K€)
4. les travaux de désamiantage et remplacement de la toiture de l'écurie poney (132 K€)
5. les travaux de désamiantage et remplacement de la toiture du manège (580 K€)

Le Symalim devra valider chaque phase et donner son accord avant l'engagement de la phase suivante. Un point d'étape sera réalisé à la fin de la phase n°2 afin de préciser les orientations choisies concernant la variante photovoltaïque. Aussi, le syndicat se réserve le droit de ne pas engager certaines phases.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est de 1 400 000 € TTC. Cette opération fera l'objet d'un co-financement à hauteur de 100 % par la Métropole de Lyon (90,77%) et le Département de l'Ain (9,23 %). L'éventuelle indemnisation de l'assurance sera déduite au prorata de ces participations.

Cette opération est comprise dans l'autorisation de programme n° 2101.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le mandat n°2131 « Réhabilitation des toitures du Centre équestre n°3 » d'un montant global de 1 400 000 € TTC.

-**AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mandat telle qu'annexée.

-**DIT** que cette dépense sera affectée à l'autorisation de programme n°2101 et imputée au Budget principal du Symalim – section d'investissement.

-**AUTORISE** la Présidente à solliciter les subventions auprès de la Métropole de Lyon et du Département de l'Ain et à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE





CONVENTION DE MANDAT
N° 2131 « Réhabilitation des toitures du Centre équestre n°3 »

Vu l'article L. 300.3 du code de l'urbanisme permettant aux collectivités locales et à leurs établissements publics de confier l'étude des opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée y ayant vocation,

Vu la convention de mandat cadre pour la réalisation de travaux d'aménagement du 22 décembre 1993,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la réalisation de travaux d'aménagement signé en avril 2020,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est sis chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 30 septembre 2021, désignée dans ce qui suit par les mots "le SYMALIM", "le mandant", "le maître de l'ouvrage", ou "le syndicat",

D'UNE PART,

ET :

La société publique locale Gestion des espaces publics du Rhône amont (SEGAPAL), société anonyme au capital de 699 949 euros, dont le siège social sis est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 316 312 594 00013, représentée par Monsieur Guillaume MAURY, Directeur Général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 février 2021, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SEGAPAL", "la société" ou "le mandataire",

D'AUTRE PART.

symalim

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
Propriétaire du Grand Parc
Siret 200 072 486 000 18 - APE 8411Z
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 20/12/2016

PREAMBULE

Le SYMALIM dont l'objet est notamment d'aménager le Grand Parc Miribel Jonage, a décidé de confier à la SEGAPAL les travaux d'aménagement du site, dans le cadre d'un mandat régi par les dispositions de la loi n° 85-7011 du 12 juillet 1985 et par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Compte tenu de la spécificité des conditions de réalisation des travaux d'aménagement sur un site de plus de 2 000 hectares, il a été convenu de fixer dans une convention générale et conformément aux textes précités, le cadre d'intervention de la SEGAPAL -ses droits et ses obligations en tant que mandataire- et de définir dans des conventions particulières renvoyant à la convention générale, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle se rapportant aux travaux à réaliser.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYMALIM mandate la SEGAPAL pour faire réaliser en son nom et pour son compte les études et travaux nécessaires à l'aménagement du site du Grand Parc Miribel Jonage.

Le présent mandat porte sur la programmation des travaux indiqués à l'article 7 comportant une tranche ferme et des tranches conditionnelles.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le SYMALIM confie à la SEGAPAL le présent mandat dans la limite des crédits votés par le syndicat.

A la délibération se prononçant sur cette convention est joint l'extrait du budget primitif de l'exercice concerné, ce budget pouvant être modifié par le budget supplémentaire ou décision modificative.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

La SEGAPAL devra se conformer à toutes les sujétions réglementaires et législatives applicables au SYMALIM. Elle devra notamment appliquer les règles de passation et de gestion des marchés publics selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - QUITUS

La SEGAPAL devra demander "quitus" de sa mission au SYMALIM par tout moyen donnant date certaine. Faute de réponse du SYMALIM dans un délai de 30 jours à compter de la demande, le quitus sera réputé accepté par le syndicat.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les mandats est composée de 2 parts, à savoir :

1. Part fixe de rémunération de 500 € HT par « opération identifiée ».

Une « opération identifiée » correspond à l'objet d'une consultation propre, réalisée par une entreprise unique, comme le lot d'un marché ; elle peut concerner plusieurs lieux / objets du même type d'intervention.

2. Part variable calculée selon un pourcentage du montant TTC réalisé :

Pour les mandats Travaux : 3 % du montant

Le paiement s'effectuera par trimestre sur demande de la SEGAPAL et par justification des études ou travaux effectués.

ARTICLE 6 - AVANCES DES FONDS

Le SYMALIM, à la demande de la SEGAPAL fera l'avance des fonds nécessaires au paiement des marchés d'études et de travaux. Pour ce faire, la SEGAPAL fournira un prévisionnel mensuel de trésorerie par trimestre au SYMALIM.

La SEGAPAL devra justifier de l'utilisation de ces fonds.

En tout état de cause, le SYMALIM pourra exercer tout contrôle financier et comptable qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Les travaux prévus dans ce mandat concernent la réhabilitation des toitures amiantées du centre équestre n°3 endommagées suite aux intempéries de juillet 2021.

Les bâtiments concernés sont :

- Le manège pour 1 650 m² de toiture et 200 m² de bardage
- Les écuries principales pour 1 240 m² de toiture
- L'écurie poneys pour 240 m² de toiture et 120 m² de bardage.

Il est donc nécessaire de :

- retirer les toitures fibrociment amiantées ainsi que les bardages verticaux amiantés associés dans le cadre de la réglementation liée aux produits amiantés
- installer une nouvelle toiture en bac acier partiellement isolée en fonction de besoin et un bardage adapté
- curer toutes les zones pouvant être concernées par l'amiante
- évacuer les déchets amiantés suivant la réglementation en vigueur
- rénover l'ensemble des équipements associés à la toiture : descentes d'eaux pluviales, ventilation, éclairage, etc.

Compte-tenu de la complexité du dossier et de l'incertitude technique sur certaines phases, il est choisi de découper le mandat comme suit :

- **Une tranche ferme** comportant :
 - o Les travaux de préservation
 - o La maîtrise d'œuvre, incluant les réflexions sur une variante avec une installation photovoltaïque
- **Trois tranches conditionnelles** :
 - o Tranche conditionnelle 1 : les travaux de désamiantage et de remplacement de la toiture de l'écurie principale
 - o Tranche conditionnelle 2 : les travaux de désamiantage et de remplacement de la toiture de l'écurie poney
 - o Tranche conditionnelle 3 : les travaux de désamiantage et de remplacement de la toiture du manège

Un point d'étape sera réalisé à la suite de l'exécution de la tranche ferme afin de préciser les orientations choisies concernant la variante photovoltaïque. Sur cette base notamment, le Symalim décidera d'affermir ou non chaque tranche et notifiera son choix à la Segapal.

ARTICLE 8 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Les dépenses imputées à cette opération de mandat comprennent :

- l'ensemble des frais d'études et des travaux liés au programme
- les honoraires TTC de la Segapal,

Le montant total prévisionnel de l'opération est de **1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) TTC.**

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent mandat prend effet le 1^{er} octobre 2021 et se terminera le 31 décembre 2023.

Fait à Vaulx-en-Velin, le
en deux originaux.

La Présidente du SYMALIM,
Catherine CREUZE

Le Directeur Général de la SEGAPAL,
Guillaume MAURY

BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION
N° 2131 « Réhabilitation des toitures du Centre équestre n°3 »

Bilan prévisionnel de l'opération :

INTITULE	MONTANT OPERATIONNEL		
	MONTANT HT	MONTANT TVA	MONTANT TTC
TRANCHE FERME	235 000 €	47 000 €	282 000 €
Travaux de préservation	70 000 €	14 000 €	84 000 €
Maitrise d'œuvre	165 000 €	33 000 €	198 000 €
TRANCHES CONDITIONNELLES	886 300 €	177 260 €	1 063 560 €
TC 1 : Travaux toiture écurie principal	316 000 €	63 200 €	379 200 €
TC 2 : Travaux toiture écurie poneys	105 000 €	21 000 €	126 000 €
TC 3 : Travaux toiture manège	465 300 €	93 060 €	558 360 €

INTITULE	REMUNERATION				
	REMUNERATION PART FIXE	REMUNERATION PART VARIABLE	REMUNERATION TOTALE HT	MONTANT TVA	REMUNERATION TOTALE TTC
TRANCHE FERME	2 000 € (4)	8 460 €	10 460 €	2 092 €	12 552 €
Travaux de préservation	1 000 € (2)	2 520 €	3 520 €	704 €	4 224 €
Maitrise d'œuvre	1 000 € (2)	5 940 €	6 940 €	1 388 €	8 328 €
TRANCHES CONDITIONNELLES	3 000 € (6)	31 907 €	34 907 €	6 981 €	41 888 €
TC 1 : Travaux toiture écurie principal	1 000 € (2)	11 376 €	12 376 €	2 475 €	14 851 €
TC 2 : Travaux toiture écurie poneys	1 000 € (2)	3 780 €	4 780 €	956 €	5 736 €
TC 3 : Travaux toiture manège	1 000 € (2)	16 751 €	17 751 €	3 550 €	21 301 €

INTITULE	MONTANT GLOBAL		
	MONTANT HT	MONTANT TVA	MONTANT TTC
TRANCHE FERME	245 460 €	49 092 €	294 552 €
Travaux de préservation	73 520 €	14 704 €	88 224 €
Maitrise d'œuvre	171 940 €	34 388 €	206 328 €
TRANCHES CONDITIONNELLES	921 207 €	184 241 €	1 105 448 €
TC 1 : Travaux toiture écurie principal	328 376 €	65 675 €	394 051 €
TC 2 : Travaux toiture écurie poneys	109 780 €	21 956 €	131 736 €
TC 3 : Travaux toiture manège	483 051 €	96 610 €	579 661 €
TOTAL DE L'OPERATION	1 166 667 €	233 333 €	1 400 000 €

